

505 L H 25718

6023

(1941-42)

Règlement des travaux effectués pour le compte
des Allemands par des entreprises allemandes

Dépêche du M.T.P. à la Dél. écon. française	14. 8.41
Copie à la S.N.C.F.	21. 8.41
Note du Cl PAQUIN au M.T.P.	17.10.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	11.11.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	21. 1.42
Lettre du Cl PAQUIN à la W.V.D.	23. 1.42
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	29. 1.42

signé

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service d'Armistice

S.A. 834

Travaux ordonnés à la S.N.C.F.
par les autorités allemandes

Paris, le 29 janvier 1942

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Par lettres D.3002/6 & 7210/2 du 21 janvier, vous me demandez des instructions au sujet des prétentions exprimées par la W.V.D. Bruxelles les 10 et 15 janvier, en ce qui concerne, d'une part la question du remboursement par la S.N.C.F. d'une avance consentie à une entreprise allemande pour travaux exécutés dans certaines gares côtières du Nord de la France, et d'autre part la désignation à Lille et à Nancy de représentants de la S.N.C.F. munis de pouvoirs spéciaux de décision.

Vous suggérez en outre que les exigences de la W.V.D. Bruxelles soient immédiatement portées à la connaissance du Général KOHL par l'intermédiaire du Colonel PAQUIN.

Par suite du délai exigé par la transmission officielle du courrier de la S.N.C.F., vos deux lettres précitées me parviennent au moment même où, ayant déjà saisi le Colonel PAQUIN, je reçois de cet officier supérieur la copie de la lettre qu'il vient précisément d'adresser au Général KOHL.

Vous voudrez bien faire connaître à la W.V.D. Bruxelles que le Général KOHL vient d'être saisi des importantes questions de principe soulevées par la W.V.D. dans ses lettres des 10 et 15 janvier 1942.

Ci-joint copie de la lettre précitée du Colonel PAQUIN.

Signé: J. BERTHELOT

Paris, le 23 janvier 1942

Délégation Française pour
les Communications

N° 243 T. X.

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN
Chef de la Délégation Française à Paris
pour les Communications

Travaux de voie ferrée pour le
compte des autorités d'occupation.

à Monsieur le Général KOHL
délégué du chef allemand des
transports

Par lettre n° 7.369/T.X. du 18 décembre 1941, j'ai eu l'honneur de vous faire part de la position du Gouvernement français au sujet des demandes de travaux adressées à la S.N.C.F. par les services allemands des transports.

Comme je l'ai montré dans ma lettre précitée (§ 1), le Gouvernement français applique strictement les dispositions de l'art. 13 de la Convention d'Armistice du 22 juin 1940, j'ai rappelé à cette occasion qu'il ne pouvait être ajouté, unilatéralement, aucune obligation à celles que la France a acceptées en signant cette Convention.

Or, l'exécution normale, par la S.N.C.F., des instructions de son Ministre, le Secrétaire d'Etat aux Communications a provoqué, de la part de la W.V.D. Bruxelles, des réactions très vives qui ne peuvent, à mon sens, s'expliquer que par une interprétation absolument extensive des clauses de l'Armistice précitées et qui viennent d'aboutir à une série de mises en demeure, dont le Gouvernement français ne peut évidemment accepter les termes.

Ces mises en demeure concernent :

- d'une part, l'exécution et le paiement, par la S.N.C.F. de certains travaux qui sont absolument sans utilité ferroviaire ni économique pour la France;
- d'autre part, la mise en place, à Lille et à Nancy de représentants de la S.N.C.F. qui seraient munis "de tous pouvoirs".

En ce qui concerne ce dernier point : la nomination à Lille et à Nancy de représentants spéciaux de la S.N.C.F., il s'agirait en fait de soustraire à l'action des autorités gouvernementales françaises (Secrétariat d'Etat aux Communications et S.N.C.F.) toute une partie du réseau. Il n'est pas besoin de préciser qu'aucune disposition de la Convention d'Armistice ne justifie cette manière de voir, laquelle ne manquerait d'ailleurs pas de se heurter, dans la pratique, à de multiples difficultés techniques.

.....

En ce qui concerne le premier point : l'exécution et le paiement des travaux, je ne puis que me déférer à ma lettre n° 7369/T.X. du 18 décembre 1941 : cette correspondance a porté à votre haute connaissance la position du Gouvernement français, et n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune observation de votre part.

Il semble dans ces conditions qu'il y ait lieu d'éviter, l'occasion de questions de principe aussi importantes, que les Services subordonnés puissent mettre en cause un organisme d'exécution même s'il est aussi important que la S.N.C.F., alors que, de toute évidence, les contestations en la matière devraient être traitées à un échelon supérieur.

J'ai l'honneur d'appeler très instamment votre haute attention sur ce problème, dont la solution devient véritablement urgente.

Signé: PAQUIN

6023

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des transports

Service d'armistice

PARIS, le 11 novembre 1941

S.A. 632

Règlement des travaux effectués par
des entreprises allemandes.

Le Secrétaire d'Etat

à M.le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Par lettres D.3002/6 des 19 et 22 septembre et
D.7210/2 des 13 et 17 même mois, vous attirez mon attention sur
les difficultés que présente, dans certains cas particuliers, le
règlement des travaux effectués par des organismes ou des entre-
prises allemandes.

Vos, diverses communications appellent de ma part
les observations ci-après :

Sur le plan général, je vous ai adressé le 31 août,
pour valoir instructions en ce qui concerne la S.N.C.F., copie de
ma dépêche du 14 août à M.de Boisanger, relative au règlement
des travaux effectués par des entreprises allemandes dans les Arden-
nes. Je vous ai précisé, en outre, le 26 sept., par lettre SA.601,
que j'étais d'avis d'accepter, lorsque les travaux sont utiles à
notre économie, de rembourser les dépenses de main-d'oeuvre dans
la limite de ce qu'aurait coûté une main-d'oeuvre française diri-
gée par une organisation française.

Je viens d'être informé que la Délégation française
d'armistice à Wiesbaden, dans une lettre au Président de la Com-
mission allemande d'armistice, accepte cette thèse comme constituant
le point de vue officiel du Gouvernement français en la matière.

Je vous confirme donc les directives que je vous
donnais précédemment; ces directives se suffisent à elles-mêmes et
il ne m'apparaît pas opportun que vous me saisissiez de tous les
cas particuliers qui peuvent se présenter.

Il convient que vous vous inspiriez de ces instruc-
tions dans les négociations que vous aurez à soutenir avec les
autorités allemandes. Ce n'est qu'au cas où ces dernières se re-
fuseraient à toute discussion que vous auriez à me rendre compte.

(s) BERTHELOT

Services de l'Armistice

Délégation française pour
les Communications

- COPIE -

N° 8523 T.X.

Règlement de travaux exécutés
sur l'ordre des Autorités d'oc-
cupation pour la remise en état
des voies de communications.

Paris, le 17 octobre 1941.

D 3002/6

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN
Chef de la Délégation française à PARIS
pour les communications

à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
(Direction Générale des Transports -
Service d'Armistice)

En France occupée et particulièrement dans la zone in-
terdite des entreprises allemandes ont procédé à la remise en
état de voies de communication. Les Wehrmacht-Verkehrs-Direk-
tionen ont maintenant commencé d'exiger le paiement intégral
des factures présentées par ces entreprises.

° ° °

A l'occasion d'un cas de l'espèce (règlement des dépen-
ses occasionnées par la remise en état de la branche Nord du
Canal de l'Est), la Délégation Française auprès de la Commis-
sion allemande d'Armistice vient de préciser la position du
Gouvernement français sur ce problème.

Aux termes du point 2 de la note du 29 juin 1940 de la
Commission allemande d'Armistice, le Gouvernement français est
seulement tenu, en cas d'emploi de main-d'oeuvre allemande, de
fournir le matériel nécessaire aux travaux de remise en état,
ou de restituer l'équivalent du matériel déjà employé pour ces
travaux. La France doit donc, à défaut de restitution en na-
ture, rembourser en espèces le matériel avancé par l'Allemagne.
Mais toute dépense concernant la main-d'oeuvre allemande ne
saurait lui incomber. On doit d'ailleurs souligner que cette
main-d'oeuvre est, en général, quatre fois plus chère que la
main-d'oeuvre française.

....

Toutefois, dans un esprit de conciliation, le Gouvernement français accepterait de prendre à sa charge les dépenses de main-d'œuvre afférentes aux travaux utiles à l'économie française, mais à condition que ces dépenses aient pour limite les frais qu'aurait occasionnés l'exécution des travaux par les services français.

Enfin, en attendant qu'une décision de principe soit prise par la Commission allemande d'Armistice, il lui a été demandé que les paiements cessassent d'être exigés.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la position de principe ainsi définie par notre Délégation de WIESBADEN et vous demander de vouloir bien en faire part aux divers services intéressés.

Je ne manquerai pas, bien entendu, de vous tenir au courant des suites données à cette récente intervention.

Signé : PAQUIN.

COPIE à M. le Directeur de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Pour son information

Signé : PAQUIN.

Secrétariat d'Etat aux Communications

PARIS, le 21 août 1941

Direction générale des Transports
Service d'Armistice

S.A.506

Le Secrétaire d'Etat aux Communication
à M.le Président du Conseil d'Administra-
tion de la S.N.C.F.

Règlement des travaux
effectués par des entre-
prises allemandes.-

J'ai l'honneur de vous adresser, pour valoir instruc-
tions en ce qui concerna la S.N.C.F., la copie de ma dépêche du
14 août par laquelle je saisis M. de BOISANGER de la question du
règlement des travaux effectués par des organisations ou des en-
treprises allemandes dans le département des Ardennes.

P.O. le Chef du Service
administratif :

(s) :

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction des Ports maritimes et des Voies
navigables
--:--

Paris, le 14 août 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications
à Monsieur de BOISANGER
Président de la Délégation Economique française

J'ai l'honneur de vous saisir d'une question susceptible d'entraîner quelques difficultés avec les autorités allemandes d'occupation. Il s'agit du règlement des travaux effectués par des organisations ou par des entreprises allemandes pour la remise en état de la branche nord du Canal de l'Est dans le département des Ardennes

Cette question se présente dans les conditions suivantes :

Le Service des Ponts et Chaussées est rentré dans les Ardennes dès le début de juillet 1940 et a été mis dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux de remise en état de la voie navigable, prévus par l'art. 13 de la Convention d'Armistice. A cette époque, un certain nombre de ponts avaient déjà été reconstruits par les pionniers allemands, pour des besoins d'ordre strictement militaire et sans qu'il ait été tenu compte des besoins de la navigation. Par la suite, l'organisation TODT a pris possession des chantiers et a poursuivi les travaux en construisant de nouveaux ponts provisoires et en procédant à la remise en état des écluses. Non seulement le Service des Ponts et Chaussées n'a pas été invité à exécuter ces travaux, comme l'auraient voulu les dispositions de l'art. 13 de la Convention d'Armistice, mais il en a été tenu systématiquement à l'écart et n'a eu aucunement la possibilité d'intervenir pour fixer les caractéristiques minima des ouvrages à réaliser,

Au début de janvier 1941, l'Entreprise TODT a quitté les lieux et a été remplacée par quatre entreprises allemandes, à savoir : les entreprises FISCHER, METZINGER, KEITEL et REINCKE. Ces entreprises ont travaillé sous les ordres de la Wehrmacht Verkehrs Direktion (W.V.D.) et cette fois la liaison a été plus efficace avec les Services français qui ont eu la possibilité de faire connaître leurs desiderata. Entre autres choses, les nouvelles entreprises ont eu à réparer les efreurs qui avaient été commises en maints endroits par l'organisation TODT, notamment à Sedan, où un pont avait été construit avec des culées arasées à un niveau trop élevé, à Vireux où un premier pont, construit à un niveau trop bas, a été emporté en partie par une crue, a été reconstruit dans des conditions identiques puis a dû être complètement remplacé par un nouveau pont pour permettre le passage des bateaux, etc...

Tandis que les travaux exécutés jusqu'en janvier 1941 par l'organisation TODT n'ont encore fait l'objet d'aucune demande de rembour-

sement par les autorités occupantes, la W.V.D., à différentes reprises, a adressé des injonctions pour le paiement des travaux effectués par les entreprises allemandes. Cette question a immédiatement soulevé de nombreuses difficultés, car l'examen des mémoires présentés par les entrepreneurs a montré que les prix demandés étaient de beaucoup supérieurs à ceux qui auraient été obtenus par les entreprises françaises et que les quantités indiquées étaient souvent supérieures à celles réellement fournies.

En présence de ces difficultés, la W.V.D., par lettre du 20 juin 1941, a adressé une injonction d'avoir à payer, sans autres vérifications que celles déjà effectuées par ses soins, les factures présentées par les entreprises allemandes, quitte à porter la question devant la Commission d'Armistice de Wiesbaden dans le cas où le Gouvernement français estimerait ne pas avoir à payer la totalité des sommes réclamées.

Après avoir reçu la visite de M. l'Oberbaurat BODE, de la W.V.D. j'ai été amené, pour éviter de graves difficultés avec les autorités allemandes et sans que cela dût constituer un précédent, à autoriser le Service des Ardennes à assurer le règlement des factures présentées par les entreprises allemandes et transmises par la W.V.D. sans procéder à leur vérification et à leur rectification préalables. Mais il ne s'agit là, dans mon esprit, que d'une mesure provisoire devant permettre d'arriver à une solution plus normale à la suite d'une intervention de la Commission d'Armistice, que je vous demande de bien vouloir provoquer.

Les faits signalés ci-dessus appellent, en effet, de ma part les observations suivantes :

1°) le § 2 des prescriptions d'exécution de l'art. 13 de la Convention d'armistice précise que le réseau de communications français sera remis en état par la main-d'oeuvre française sous le contrôle allemand et aux frais de la France et que, dans le cas d'emploi de main-d'oeuvre allemande, le matériel nécessaire à celle-ci pour l'exécution de son travail sera mis à sa disposition. Autrement dit, ou bien les travaux sont exécutés par de la main-d'oeuvre française, et alors les frais sont supportés par la France, ou bien ils sont exécutés par de la main-d'oeuvre allemande et dans ce cas la seule dépense à la charge de la France consiste en la fourniture du matériel nécessaire.

Dans le cas indiqué, et ainsi que je l'ai déjà signalé, non seulement le Service des Ponts et Chaussées des Ardennes n'a pas été mis en demeure ni même sollicité d'exécuter les travaux, mais au contraire, il en a été tenu systématiquement à l'écart. En droit donc, les seules dépenses que pourraient réclamer les autorités d'occupation seraient celles se rapportant à la fourniture des matériaux et du matériel nécessaire.

2°) En allant plus loin que ne le comporte la lettre de la Convention d'Armistice, on pourrait admettre le remboursement par la France, à concurrence du coût auquel les travaux seraient revenus s'ils avaient été exécutés par des Services et par de la main-d'oeuvre français. Il n'y a, en effet, que dans le cas où

...

les autorités d'occupation auraient mis en demeure le Service intéressé d'effectuer les travaux, et où celui-ci ~~aurait~~ n'aurait pas répondu à cette mise en demeure, que la France devrait le remboursement intégral des dépenses exposées par les autorités d'occupation aux lieu et place du Service français.

Mais, ainsi qu'il a déjà été indiqué, cela n'a jamais été le cas. Cependant, les autorités d'occupation réclament le paiement intégral des sommes demandées par les entreprises allemandes. Ainsi que cela sera démontré plus loin, ces sommes sont le double et peut-être même le triple de celles qui auraient été dépensées si les travaux avaient été effectués par des entreprises françaises.

3°) Un premier élément correspondant à cette augmentation se trouve dans les salaires anormalement élevés payés par les entreprises allemandes aux ouvriers allemands ou belges. C'est ainsi que, d'après les factures remises par l'une de ces entreprises les salaires horaires s'établissent respectivement à 1,13 RM pour les ouvriers allemands, 0,40 RM pour les ouvriers belges, et 0,25 RM pour les ouvriers français. D'autre part, la majoration pour frais généraux et bénéfice est fixée à 45 % pour les ouvriers allemands et à 29 % pour les ouvriers belges et français. Dans ces conditions, le prix de revient d'une journée de 8 heures de travail s'établit à 360 frs pour un ouvrier allemand, contre 75 frs pour un ouvrier français. Autrement dit, la main-d'oeuvre allemande est facturée plus de quatre fois plus cher que la main-d'oeuvre française.

4°) Pour ce qui concerne les matériaux, les différences sont évidemment beaucoup moins grandes, et c'est ce qui explique que, dans l'ensemble, le prix total ne soit que de deux ou trois fois plus élevé que le prix français. Cependant, là encore l'examen des factures permet de relever des exagérations, soit dans les prix unitaires, soit dans les quantités fournies.

5°) Sur certains chantiers, l'organisation du travail a été extrêmement défectueuse. C'est ainsi qu'en certains endroits le nombre des travailleurs amenés journellement sur le chantier dépassait notablement les possibilités de travail de ces chantiers, de telle sorte qu'un certain nombre d'ouvriers restait à ne rien faire. Le paiement de ces ouvriers est cependant réclamé aujourd'hui.

6°) Enfin, et cela vise surtout les travaux effectués par l'organisation TODT, des ouvrages qui avaient été construits suivant une conception défectueuse ont dû ensuite être démolis pour être remplacés par des ouvrages permettant le passage de la navigation. Les dépenses supplémentaires résultant de ces erreurs de conception ne sauraient, en aucune manière, incomber à la France.

En résumé, la question du remboursement des entreprises allemandes ayant participé à la remise en état des voies de navigation dans

le département des Ardennes exige une solution qui paraît seulement pouvoir intervenir devant la Commission d'Armistice de Wiesbaden. Les Services français ayant été mis dans l'impossibilité d'effectuer ces travaux de remise en état, il semble que, d'après les dispositions de la Convention d'Armistice, la France serait seulement tenue au remboursement des matériaux et du matériel correspondant à cette remise en état.

En allant plus loin et en soutenant que la commune intention des parties était de laisser à la France les dépenses de cette remise en état, il n'en resterait pas moins que les sommes réclamées dépassent largement le coût réel des travaux exécutés par la main-d'oeuvre française. Il convient donc d'obtenir que les injonctions de la W.V.D. relatives au paiement des entreprises allemandes soient rapportées et que le principe soit admis de la limitation aux sommes correspondant au coût des travaux exécutés par les Services français des remboursements à effectuer par la France, au titre de la remise en état des voies de communication. Pour le cas particulier des voies navigables du département des Ardennes, les remboursements déjà effectués, qui atteignent ou dépassent même les dépenses correspondant aux prix français, seraient arrêtés en attendant la vérification et l'apurement des comptes, et nous ne ferons pas d'autre extension.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir dans le sens indiqué, et je tiens à vous signaler toute l'importance de la question qui va se trouver ainsi posée. La solution à intervenir constituera, en effet, un précédent pour les règlements de travaux très importants qui ont été effectués par les organisations allemandes (organisation TODT et Technische Nothilfe) sur l'ensemble de nos voies de communication du Nord et de l'Est pendant les premiers mois de l'Armistice.

De toutes façons, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les résultats que vous aurez pu obtenir, et votre avis sur la solution à apporter au problème qui se trouve ainsi posé.

(s) BERTHELOT